

Luxembourg, le 15 janvier 2010.

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux (3584SAN)

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(4 janvier 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2009/118/CE de la Commission du 9 septembre 2009 modifiant les annexes II à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux. Comme le souligne l'exposé des motifs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis ainsi que les considérants de la directive 2009/118/CE, cette transposition modifie les annexes II à V de la directive 2000/29/CE en raison de la suppression de l'appellation de zone protégée pour certaines régions d'Autriche, de Grèce, de Crête et du Lesbos qui ont pu démontrer que certains organismes végétaux s'étaient bien établies dans ces zones.

La Chambre de Commerce relève l'erreur de transposition suivante : l'avant projet de règlement grand-ducal sous avis indique que la désignation « 4401 30 10 Sciures » est remplacée par le texte suivant « 4401 30 40 Sciures, (...) ». Or la directive 2009/118/CE indique que « 4401 30 10 Sciures » est remplacé par le texte suivant « ex 4401 30 40 Sciures, (...) ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition. La Chambre de Commerce déplore toutefois le non respect du délai de transposition de la directive susmentionnée¹.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/SDE

¹ L'article 2 de la directive 2009/118/CE dispose : « Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 30 novembre 2009, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive » (...) « Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} décembre 2009 ».